Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 43 DU 22 FEVRIER 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 21 février 2018 instituant un périmètre de protection à DOUAI
à l'occasion d'une visite ministérielle
le jeudi 22 février 2018

Arrêté du 21 février 2018 instituant un périmètre de protection à PECQUENCOURT
à l'occasion d'une visite ministérielle
le jeudi 22 février 2018

Arrêté du 21 février 2018 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE les 22 et 23 février 2018 à l'occasion du comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation à l'hôtel de la préfecture du Nord

Arrêté du 22 février 2018 instituant un périmètre de protection à LEERS à l'occasion d'une visite ministérielle
le vendredi 23 février 2018

Arrêté du 22 février 2018 instituant un périmètre de protection à ROUBAIX à l'occasion d'une visite ministérielle
le vendredi 23 février 2018

Arrêté du 21 février 2018 instituant un périmètre de protection aux abords de la Préfecture du Nord à l'occasion du comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation

SOUS -PREFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté du 22 février 2018 portant convocation du collège électoral de la commune de FLESQUIERES
pour procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux

SOUS PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité un terrain sis 145 rue Carnot, sur la commune de LOON-PLAGE
dans le cadre de l'opération de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste pour le projet de logement et d'aménagement de voierie

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant enregistrement de la demande présentée par l'EARL du Vert Gazon pour l'exploitation d'un élevage porcin composé de 1586 animaux équivalents à ESTAIRES

DIRECCTE- DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Arrêté du 22 février 2018 autorisant l'emploi d'enfants dans le spectacle

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté Préfectoral du 22 février 2018 autorisant la démolition par la SA D HLM VILOGIA de 18 logements collectifs 26,28, et 30 rue Louis Braille + garages à HEM

Avenant à la décision 55/2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

DIRECTION DEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision portant subdélégation de signature en matière d'habilitation dans les applications informatiques financières de l'Etat

SNCF

Décision de déclassement du domaine public

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à DOUAI
à l'occasion d'une visite ministérielle

le jeudi 22 février 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que Monsieur Édouard PHILIPPE, Premier ministre, se rendra sur la commune de DOUAI, le jeudi 22 février 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de ce déplacement eu égard les risques d'actes terroristes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le jeudi 22 février 2018 , de 14h00 à 18h00, est instauré un périmètre de protection à DOUAI, à l'occasion de la visite du bassin minier par Monsieur Édouard PHILIPPE, Premier ministre.

Article 2 : ce périmètre, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est délimité par et inclut l'emprise de :

- rue des Ferroniers
- rue de Bellain
- rue de Paris
- rue Alfred Trannin
- rue de l'Université
- rue Francis Godin
- rue des Mininimes
- rue de la Mairie
- rue de la Boucherie

3 points d'entrées-sorties du dispositif sont identifiés sur le plan annexé.

Article 3 : l'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

Pour les piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et1°ter de l'article 21 du même code et des agents de la police municipale, après accord du maire ;

Pour les véhicules : fouille par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Des mesures de réglementation temporaire du stationnement et de la circulation automobile à l'intérieur de ce périmètre, seront complémentairement prises par arrêté municipal.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Douai, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire de Douai sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai à Monsieur le procureur de la République près le TGI de DOUAI.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 21 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Philippe MALIZARD

Google Maps Rue des Minimes

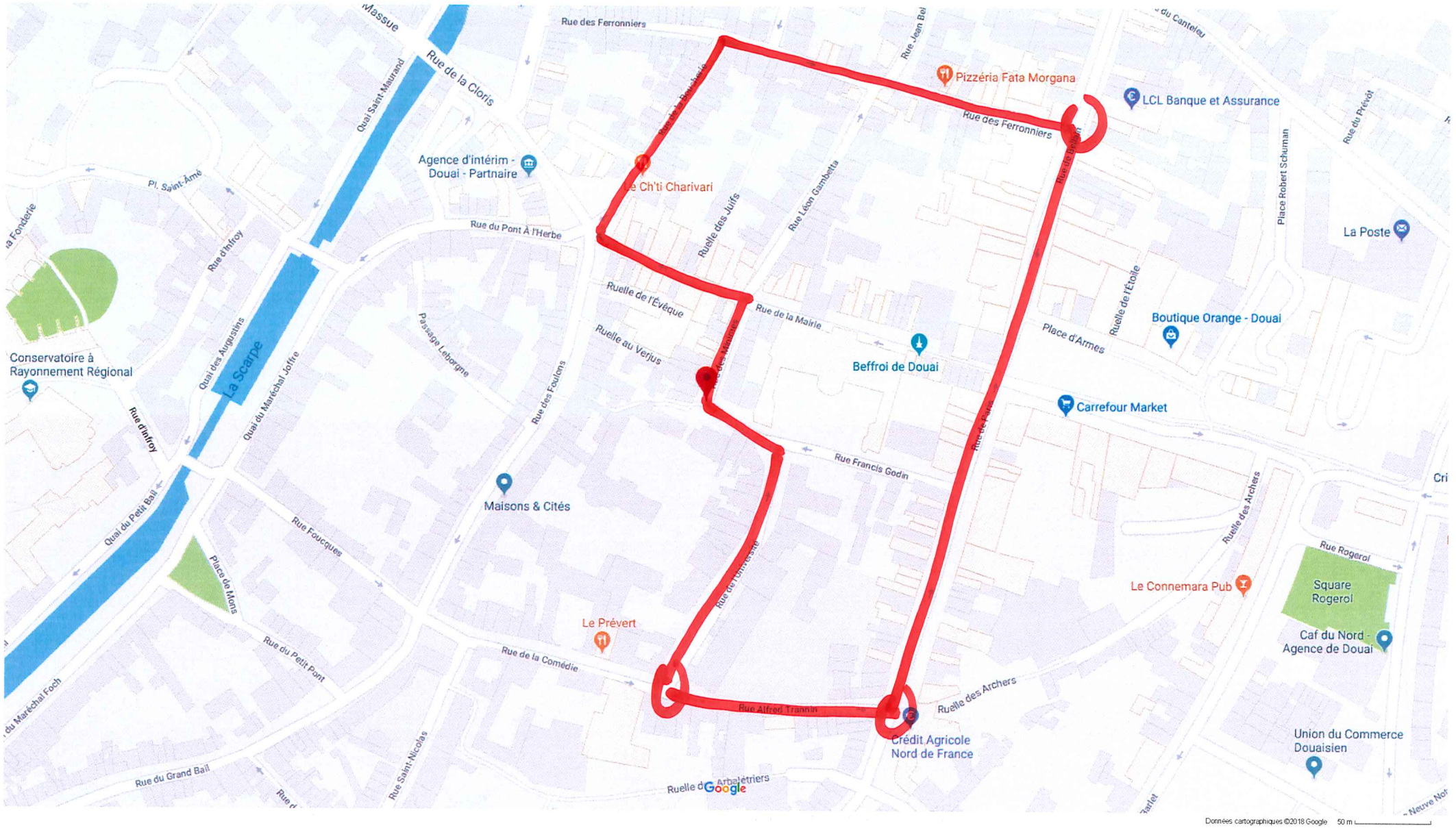

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à PECQUENCOURT à l'occasion d'une visite ministérielle

le jeudi 22 février 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que Monsieur Édouard PHILIPPE, Premier ministre, se rendra sur le site de PECQENCOURT le jeudi 22 février 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de ce déplacement eu égard les risques d'actes terroristes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le jeudi 22 février 2018, de 13h00 à 17h00, est instauré un périmètre de protection à PECQUENCOURT, à l'occasion de la visite du bassin minier par Monsieur Édouard PHILIPPE, Premier ministre.

Article 2 : ce périmètre, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est délimité par et inclut l'emprise de :

- Rue de Chambéry
- Rue d'Annecy
- Place Lemay
- Rue de Tignes
- Rue de Bonneval
- Rue de Termignon
- Rue de Megève
- Rue de Chamonix

2 points d'entrées-sorties du dispositif, situés aux extrémités de la rue de Chambery, sont identifiés sur le plan annexé :

12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02 - www.nord.gouv.fr

Article 3 : l'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

Pour les piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et1°ter de l'article 21 du même code et des agents de la police municipale, après accord du maire ;

Pour les véhicules : fouille par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Des mesures de réglementation temporaire du stationnement et de la circulation automobile à l'intérieur de ce périmètre, seront complémentairement prises par arrêté municipal.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Douai, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire de Pecquencourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai à Monsieur le procureur de la République près le TGI de DOUAI.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 21 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Philippe MALIZARD

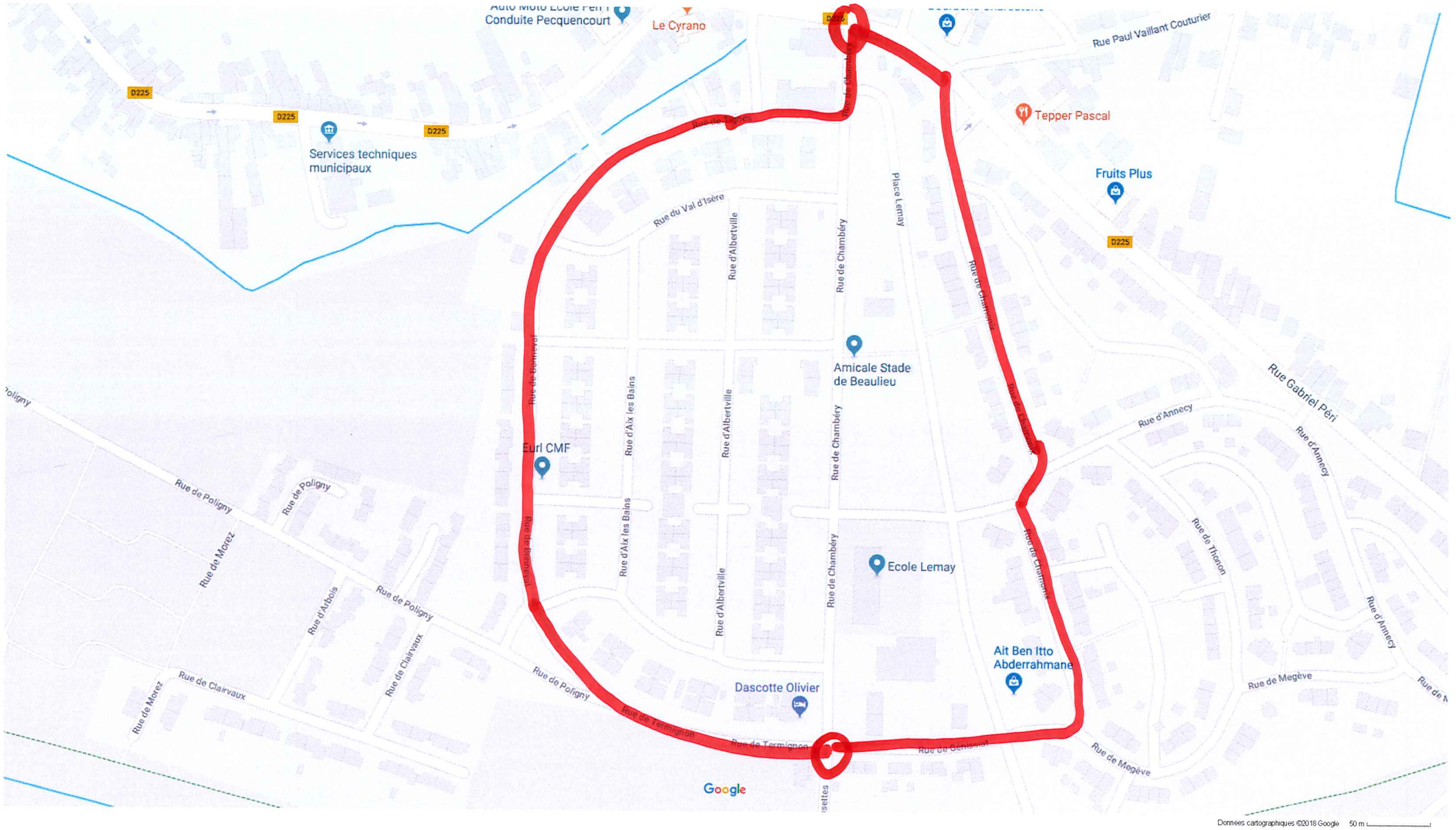
Google Maps Pecquencourt
Auto Moto Ecole Perri Conduite Pecquencourt
Le Cyrano
D225
Services techniques municipaux
Rue Paul Vaillant Couturier
Tepper Pascal
Fruits Plus
Rue du Val d'Isère
Rue d'Albertville
Rue de Chambéry
Place Lemay
Rue de Bonneval
Rue d'Aix les Bains
Amicale Stade de Beaulieu
Eurl CMF
Rue Gabriel Péri
Rue d'Annecy
Rue de Poligny
Rue de Morez
Rue d'Arbois
Rue de Clairvaux
Ecole Lemay
Rue de Thonon
Ait Ben Itto Abderrahmane
Dascotte Olivier
Rue de Megève
Rue de Termignon
Google
Données cartographiques ©2018 Google 50 m

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Affaire suivie par
Angélique DECROCK
angelique.decrock@nord.gouv.fr

Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gares LILLE FLANDRES et LILLE EUROPE les 22 et 23 février 2018, à l'occasion du comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation à l'Hôtel de la préfecture du Nord

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Considérant l'absence d'un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que les gares ferroviaires de LILLE sont fréquentées par un nombre important de voyageurs au départ ou à destination de cette ville et qu'elles sont incluses dans un périmètre où se concentrent des phénomènes de délinquance (vols, trafics de produits stupéfiants) révélant l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la tenue du vernissage officiel de l'exposition « Chrétien d'Orient » le 22 février 2018 ;

Considérant la tenue du comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation à l'Hôtel de la préfecture du Nord le vendredi 23 février 2018 ;

Considérant que ce comité rassemblera plusieurs membres du gouvernement, notamment le Premier Ministre ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans les gares ferroviaires de LILLE et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient les 22 et 23 février 2017, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure,

dans les gares ferroviaires de LILLE (gares Lille Europe et Lille Flandre) et leurs dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral mandatées par la SNCF pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LILLE.

Fait à Lille, le 21 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ;
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à LEERS
à l'occasion d'une visite ministérielle

le vendredi 23 février 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que Monsieur Édouard PHILIPPE, Premier ministre, visitera l'usine PRONAL, sise à LEERS, rue du Trieu du Quesnoy, le vendredi 23 février 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de ce déplacement eu égard les risques d'actes terroristes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le vendredi 23 février 2018, de 13h00 à 17h00, est instauré un périmètre de protection à LEERS, à l'occasion de la visite de l'usine PRONAL, sise rue du Trieu du Quesnoy, par Monsieur Édouard PHILIPPE, Premier ministre.

Article 2 : ce périmètre, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est délimité par et inclut l'emprise de :

- rue du Trieu du Quesnoy
- rue de la Plaine
- rue de Gibraltar

1 point d'entrées-sorties du dispositif, situé à l'angle de la rue du Trieu du Quesnoy et de la rue de la Plaine, est identifié sur le plan annexé.

Article 3 : l'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

Pour les piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et1°ter de l'article 21 du même code et des agents de la police municipale, après accord du maire ;

Pour les véhicules : fouille par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : des mesures de réglementation temporaire du stationnement et de la circulation automobile à l'intérieur de ce périmètre, seront complémentairement prises par arrêté municipal.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire de Leers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai à Monsieur le procureur de la République près le TGI de Lille.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 22 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Google Maps Pronal

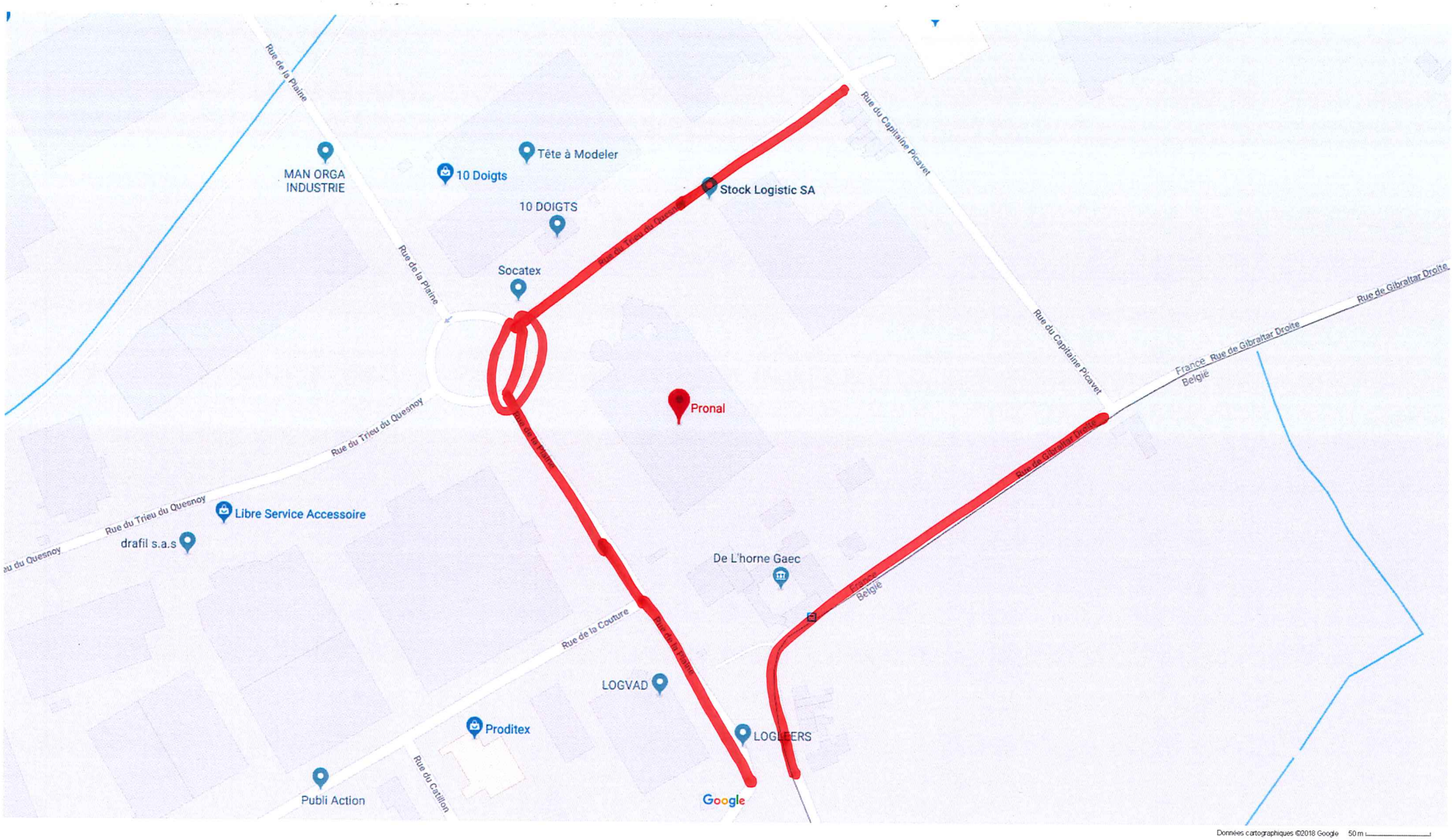

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection à ROUBAIX
à l'occasion d'une visite ministérielle

le vendredi 23 février 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que Monsieur Édouard PHILIPPE, Premier ministre, visitera l'EDHEC Business School de Roubaix, le vendredi 23 février 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de ce déplacement eu égard les risques d'actes terroristes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le vendredi 23 février 2018 , de 13h00 à 18h00, est instauré un périmètre de protection à Roubaix, à l'occasion de la visite de l'EDHEC Business School par Monsieur Édouard PHILIPPE, Premier ministre.

Article 2 : ce périmètre, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est délimité par et inclut l'emprise de :

- avenue Gustave Delory
- rue Verte

2 points d'entrées-sorties du dispositif, situés aux extrémités de l'avenue Gustave Delory, sont identifiés sur le plan annexé.

12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02 - www.nord.gouv.fr

Article 3 : l'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

Pour les piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et1°ter de l'article 21 du même code et des agents de la police municipale, après accord du maire ;

Pour les véhicules : fouille par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : des mesures de réglementation temporaire du stationnement et de la circulation automobile à l'intérieur de ce périmètre, seront complémentairement prises par arrêté municipal.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire de Roubaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai à Monsieur le procureur de la République près le TGI de Lille.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 22 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

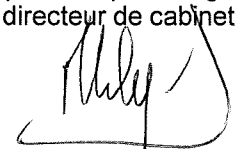

Philippe MALIZARD

Google Maps EDHEC Business School

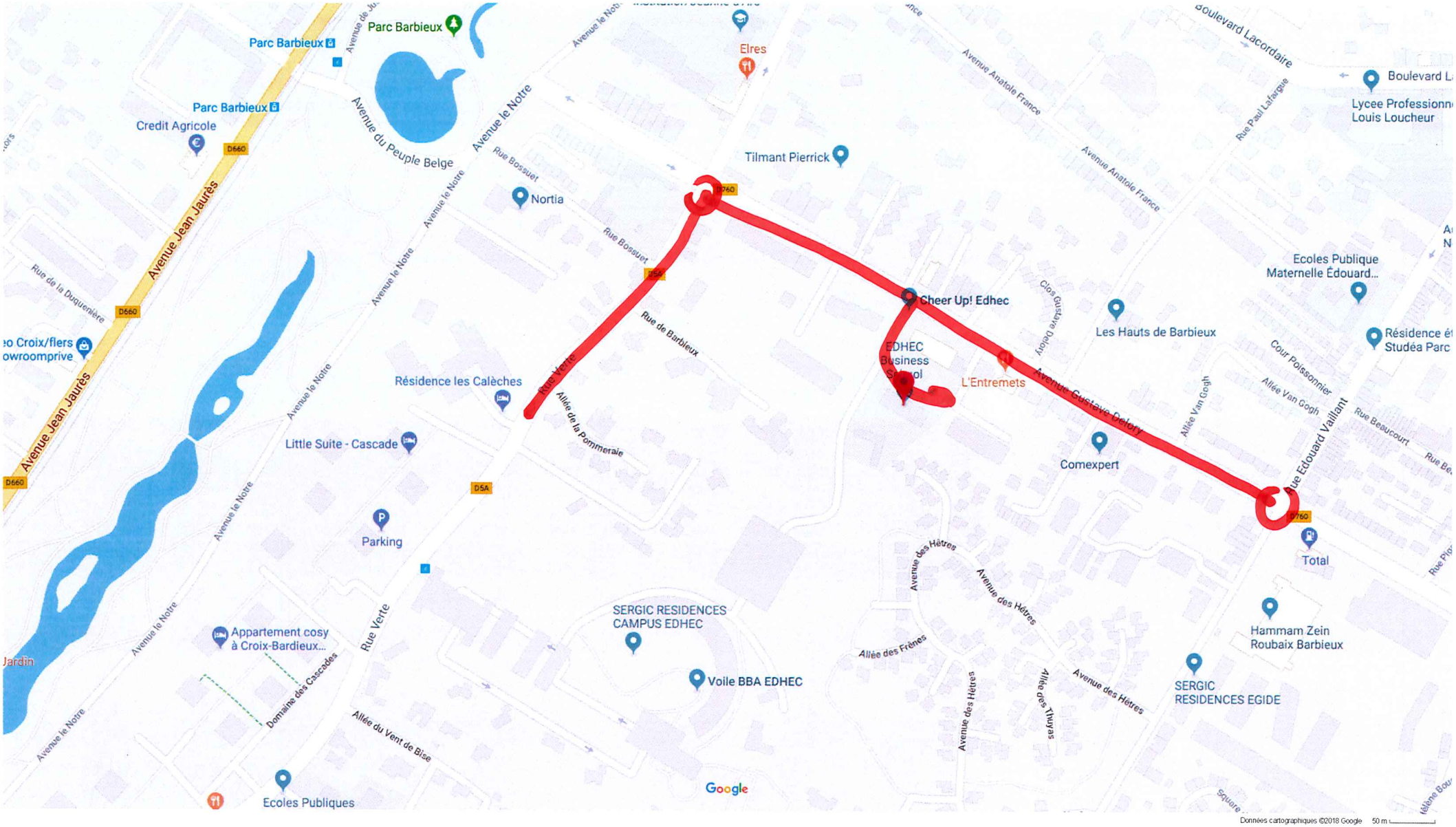

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection aux abords de la Préfecture du Nord à l'occasion du comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation

le vendredi 23 février 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation aura lieu à l'Hôtel de la préfecture du Nord le vendredi 23 février 2018 ;

Considérant que ce comité rassemblera plusieurs membres du gouvernement, notamment le Premier Ministre ;

Considérant la nature et la thématique de la réunion organisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants à cette réunion eu égard les risques d'actes terroristes ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : le vendredi 23 février 2018, de 7h00 à 15h00, est instauré un périmètre de protection aux abords de l'Hôtel de la préfecture du Nord à LILLE, place de la République, à l'occasion du Comité Interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Article 2 : ce périmètre, identifié par un tracé rouge sur le plan annexé, est délimité par et inclut l'emprise de :
- rue de Valmy
- rue Gauthier de Châtillon
- rue Jean Sans Peur
- boulevard de la Liberté
- place de la République

4 points d'entrées-sorties du dispositif sont identifiés sur le plan annexé :
- boulevard de la Liberté / rue de Valmy
- rue de Valmy / rue Gauthier de Châtillon
- rue Gauthier de Châtillon / rue Jean Sans Peur
- rue Jean Sans Peur / boulevard de la liberté

Article 3 : l'accès et la circulation des piétons et des véhicules, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent

faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

Pour les piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et1°ter de l'article 21 du même code et des agents de la police municipale, après accord du maire ;

Pour les véhicules : fouille par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Des mesures de réglementation temporaire du stationnement et de la circulation automobile à l'intérieur de ce périmètre, notamment autour de l'Hôtel de la préfecture du Nord, place de la République seront complémentairement pris par arrêté municipal.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Madame le maire de Lille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai à Monsieur le procureur de la République près le TGI de LILLE.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 21 FEV. 2013

Le préfet,

PRÉFECTURE DU NORD

Michel LALANDE

Google Maps hotel de prefecture du nord

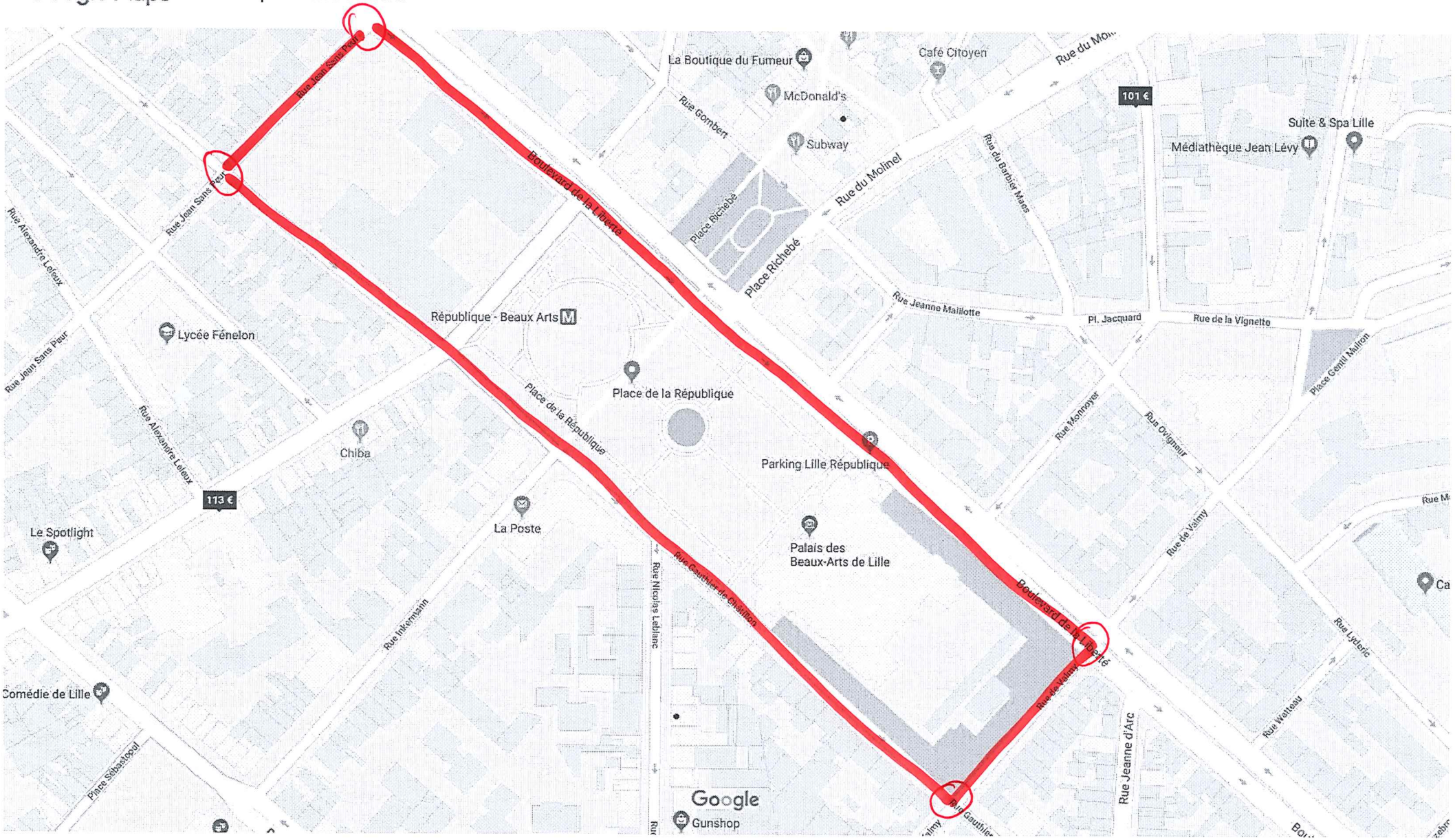

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 26/2018

Arrêté préfectoral portant convocation du collège électoral de la commune de FLESQUIERES pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux

---

Le Sous-Préfet de CAMBRAI
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier du Mérite Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.11-2 et L.225 à L.259;

Vu le décret du 7 mars 2013 nommant M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Cambrai : fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté agglomération de Cambrai en application de la décision n°2014-405 QPC du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant délégation de signature à M.Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai;

Vu la démission en date du 20 novembre 2015 de Monsieur Bernard BARA, conseiller municipal;

Vu la démission en date du 10 mai 2016 de Monsieur Guy DUVAL conseiller municipal et adjoint acceptée le 24 mai 2016 par M. le sous-préfet de Cambrai et notifiée le 31 mai 2016 par M. le maire de FLESQUIERES;

Vu la démission en date du 20 janvier 2018 de Monsieur Gérard DRAIN, maire acceptée par M. le préfet du Nord le 1er février 2018 et notifiée le 6 février 2018 par M. le sous-préfet de CAMBRAI;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de FLESQUIERES, suite à la démission de son maire, préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Cambrai;

ARRÊTE

Article 1: Le collège électoral de la commune de FLESQUIERES est convoqué:

le dimanche 8 avril 2018

en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé:

le dimanche 15 avril 2018

Article 2: Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la sous-préfecture de Cambrai sise 3, Place Fénelon à Cambrai, bureau des réglementations, conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral;

- pour le premier tour de scrutin, à compter du vendredi 16 mars 2018 au jeudi 22 mars 2018 à 18 heures;
- pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1er tour jusqu'au mardi 10 avril 2018 à 18 heures, uniquement pour les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour et dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats non élus au premier tour sont, en effet, automatiquement candidats au second tour sans qu'il y ait lieu au dépôt d'une déclaration de candidature.

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3: Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de FLESQUIERES, au plus tard le mercredi précédant chaque tour du scrutin à 12 heures, soit le mercredi 4 avril 2018 et, en cas de second tour, le mercredi 11 avril 2018. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4: Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 26 mars 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 7 avril 2018 à minuit. Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 9 avril 2018 zéro heure au samedi 14 avril 2018 à minuit.

Article 5: Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 31 août 2017.

Article 6: L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018, (générale et municipale complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 3 avril 2018.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale générale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2018 et la veille du scrutin et celles sur la liste complémentaire générale des électeurs municipaux par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2018 et la veille du scrutin, devront être déposées ou adressées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement à la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 7: Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8: Sera proclamé élu:

- au premier tour de scrutin, le candidat réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits;
- au second tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9: Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex.

Article 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 11: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de FLESQUIERES au plus tard 15 jours avant la date de l'élection soit le 24 mars 2018 au plus tard.

Article 12: Le secrétaire général de la sous-préfecture de CAMBRAI, le maire de la commune de FLESQUIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est également notifié au commandant de la compagnie de gendarmerie de CAMBRAI.

Fait à Cambrai, le 22 FEV. 2018

Le sous-préfet,

Thierry HEGAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique et cessibilité
d'un terrain sis 145, rue Carnot sur la commune de LOON-PLAGE
dans le cadre de l'opération de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste
pour le projet de construction de logement et d'aménagement de voirie

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 12 mai 2017, son affichage en mairie de Loon-Plage et sur site, sa publication dans trois journaux locaux et sa notification aux propriétaires et titulaires de droits réels par l'intermédiaire des notaires en charge de la succession ;

Vu le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du 17 août 2017 et son affichage en mairie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Loon-Plage en date du 25 septembre 2017 déclarant la parcelle AM n° 828 sise 145, rue Carnot en état d'abandon manifeste et décidant d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune en vue d'une opération de construction de logement et d'aménagement de voirie nécessaire à la desserte de cette zone ;

Vu le certificat d'affichage du 21 novembre 2017 attestant que la délibération précitée a été affichée en mairie du 29 septembre au 16 novembre 2017 ;

Vu le dossier et le registre d'enquête mis à la disposition du public du 16 octobre au 16 novembre 2017, présentant le projet simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût ;

Vu l'estimation de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord du 19 juin 2017 ;

Vu le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet joint en annexe ;

Vu le courrier du 05 décembre 2017 par lequel le Maire de Loon-Plage sollicite la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité de la parcelle en état d'abandon manifeste au profit de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Considérant l'absence d'observations du public ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par les propriétaires et titulaires de droits réels pour remédier à l'état d'abandon manifeste du bien situé 145, rue Carnot à Loon-Plage ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1er – Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune de Loon-Plage, de la parcelle cadastrée section AM n° 828 sise 145, rue Carnot, en vue d'une opération de construction de logement et d'aménagement de voirie nécessaire à la desserte de cette zone.

Article 2 – La commune de Loon-Plage est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à l'exécution des travaux susmentionnés.

L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Est déclarée cessible immédiatement, au profit de la commune de Loon-Plage, la parcelle cadastrée section AM n° 828 utile à la réalisation du projet repris à l'article 1er, telle que figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

La présente décision de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois.

Article 4 – Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires et titulaires de droits réels est fixé à 140 000 €.

Article 5 – La prise de possession de l'immeuble aura lieu après le versement de l'indemnité prévue à l'article 4 ou, en cas d'obstacle au paiement, après la consignation de l'indemnité provisionnelle.

En tout état de cause, elle ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié par les soins du Maire de Loon-Plage aux propriétaires concernés par l'intermédiaire des notaires en charge de la succession, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Il fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Loon-Plage pendant une durée de deux mois consécutifs. L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par le Maire de Loon-Plage.

Article 7 – Un exemplaire du dossier est consultable à la Sous-Préfecture de Dunkerque - Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales - 27, rue Thiers CS 56535 - 59386 Dunkerque Cedex.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le Sous-Préfet de Dunkerque et le Maire de Loon-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 20 FEV. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dunkerque,

Eric ETIENNE

Département :
NORD LILLE

Commune :
LOON-PLAGE

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/09/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

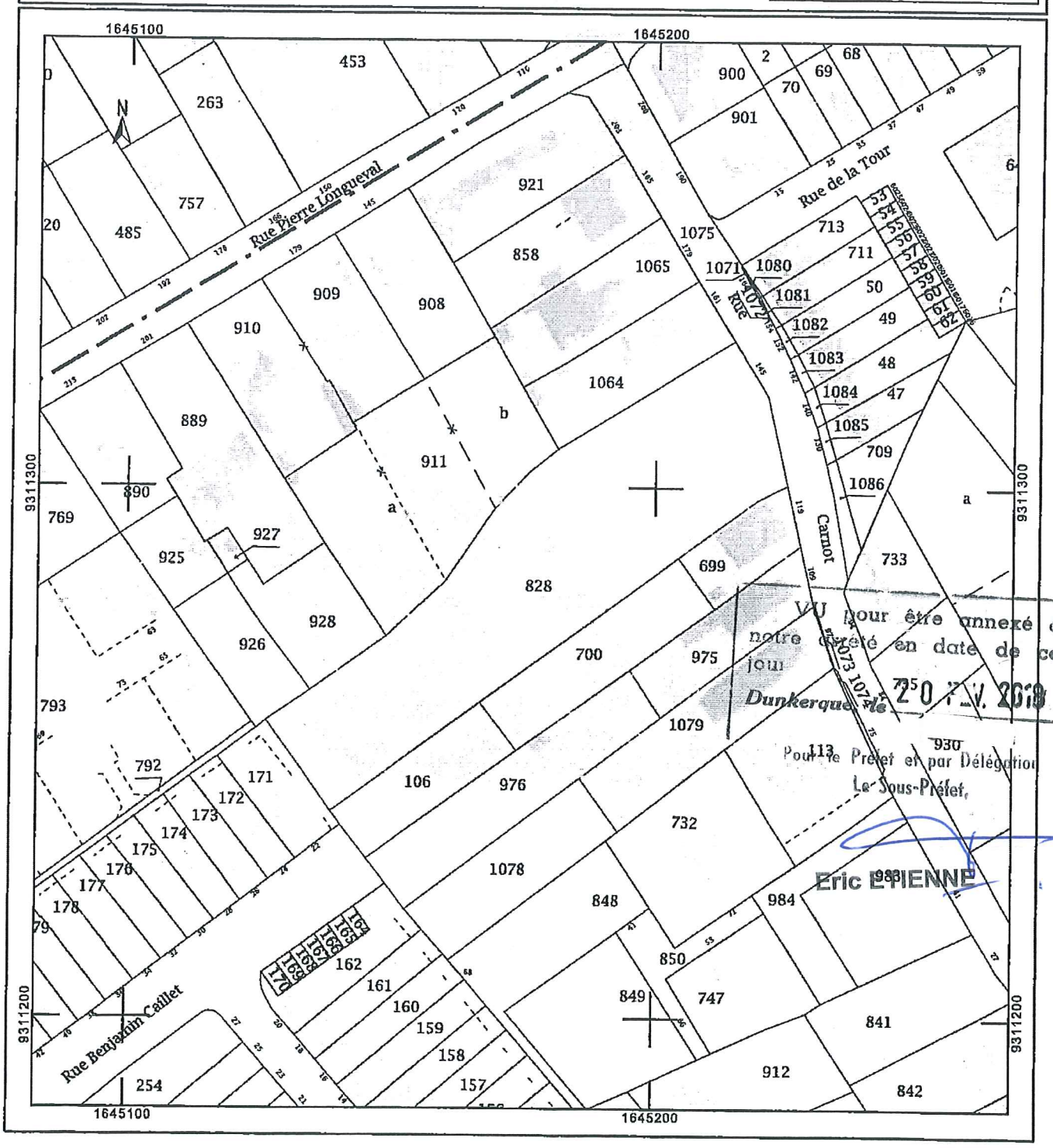

Mod. 520 144 • Berger Levrault • tél : 01 83 25 28 28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Nord
Arrondissement de Dunkerque

VILLE
DE
LOON-PLAGE

PROCEDURE ABANDON MANIFESTE
PARCELLE CADASTREE SECTION AM n°828

PROPRIETE 001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE Consorts POPELIER-BART-PLADYS	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	AM	828		145 RUE CARNOT	2825 m²	001	Total				Totalité de la parcelle

Origine de propriété

La parcelle appartenait à Monsieur Lucien Gaston Joseph POPELIER né le 6 février 1898 à Rubrouck et à Mme Lucie Clothilde BART née le 23 juin 1880 à Ochtzeele son épouse aux termes d'un acte dont la lecture a été faite le 30 juillet 1933 devant Me Alfred BEIRNAERT, notaire à Bourbourg, enregistré à Bourbourg le 3 août 1933 folio 47 case 324 et retranscrit aux hypothèques le 11 septembre 1933 sous le volume 457 n° 36.

Mme Lucie Clothilde BART est décédée le 2 février 1945 à Rubrouck

Monsieur Lucien POPELIER est décédé le 13 mars 1948 à Valenciennes.

La succession a été ouverte en l'étude de Mes Eric PICQUOUT et Valérie DEBUYSER, Notaires à Arneke et n'a pas été clôturée à ce jour par suite d'une impossibilité à identifier la liste complète des héritiers.

VU pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Dunkerque, le 20 NOV. 2018
Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet,
Eric ETIENNE

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT

LOON-PLAGE

Rues Carnot/Caillet

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

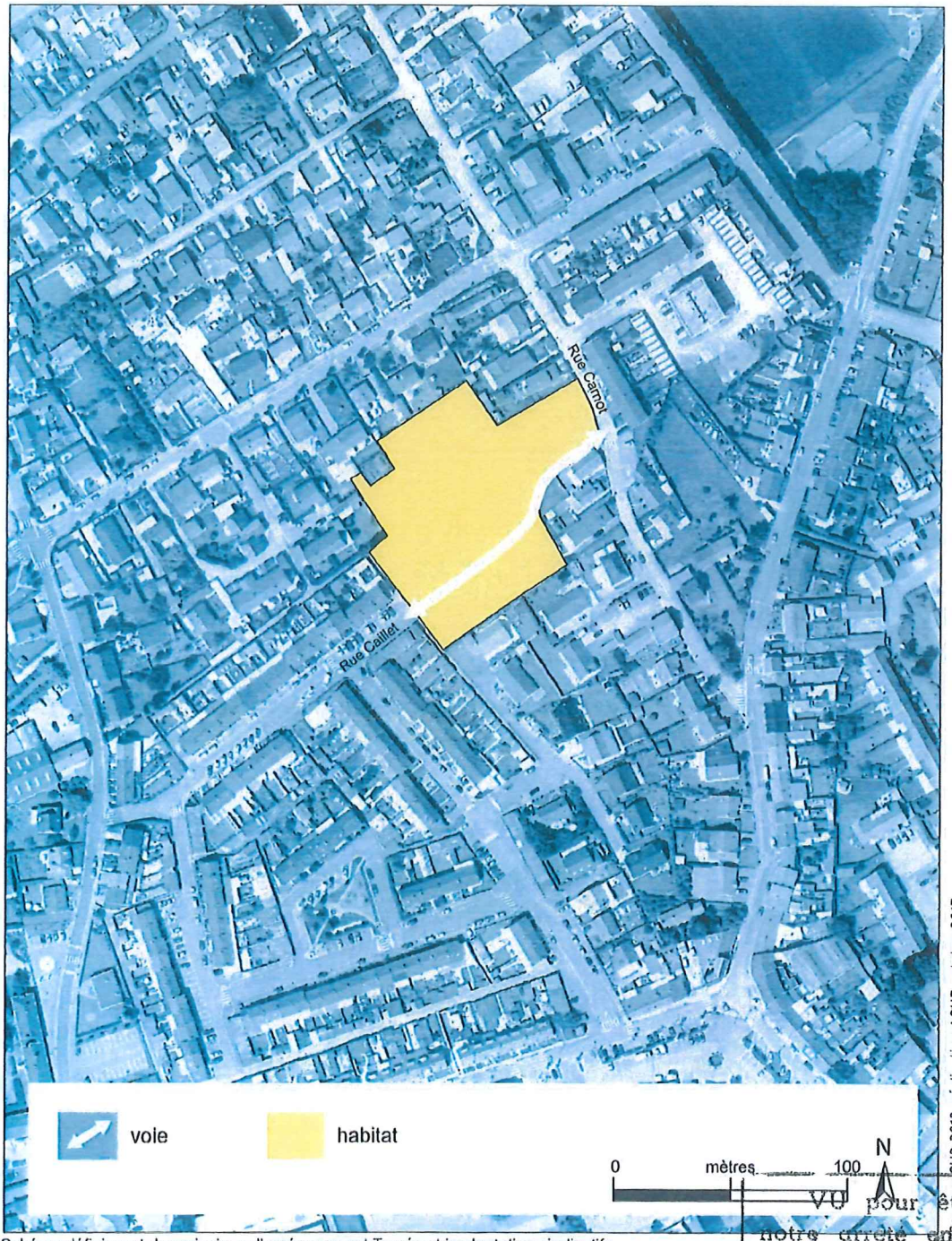

Source : CUD 2013, réalisation AGUR octobre 2017

Schéma définissant des principes d'aménagement. Tracés et implantations indicatifs.

VU pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Dunkerque, le 20 FEV. 2018

Pour le Préfet et par Délégation
Le Sous-Préfet,

Eric ETIENNE

AGENCE D'URBANISME FLANDRE-DUNKERQUE
agur

AGENCE D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION FLANDRE-DUNKERQUE
38, QUAI DES HOLLANDAIS 59140 DUNKERQUE T | +33 (0) 3 28 58 06 30 - F | +33 (0) 3 28 59 04 27
WWW.AGUR-DUNKERQUE.ORG
Contact : Nathalie Dominique - n.dominique@agur-dunkerque.org

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -CB

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par l'EARL du Vert Gazon pour l'exploitation d'un élevage porcin composé de 1586 animaux-équivalents à ESTAIRES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le SAGE de la Lys et le PLU de la commune d'ESTAIRES;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 27 juin 2001 délivré à monsieur HERNU pour exploiter un élevage de 448 animaux-équivalents sur la commune de ESTAIRES (59940) - 283, Rue du Président Kennedy ;

Vu le donné acte en date du 27 avril 2012 délivré à l'EARL DU VERT GAZON pour la reprise de l'exploitation de monsieur HERNU à ESTAIRES (59940) - 283, Rue du Président Kennedy ;

Vu la demande déposée en préfecture du Nord le 4 septembre 2017 par l'EARL DU VERT GAZON pour l'enregistrement d'une installation classée d'élevage de 1586 animaux-équivalents porcs à la rubrique n° 2102-2 a) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de ESTAIRES (59940) - 283, Rue du Président Kennedy ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 11 septembre 2017 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 23 octobre 2017 et 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2017 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de Madame la directrice départementale des populations du nord en date du 26 janvier 2018 de l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL DU VERT GAZON, dont le siège social est situé au 283, Rue du Président Kennedy à 59940 ESTAIRES, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 septembre 2017, est enregistrée pour un élevage de 1586 animaux-équivalents porcs (336 truies, 54 cochettes, 2 verrats et 2592 porcs de moins de 30kg).

L'installation est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Volume	Unité de volume
2102-2	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : a) Plus de 450 animaux-équivalents	**E**	**1586**	**Animaux-Équivalents (AE) Porcs**

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Adresse, Lieux-dits
ESTAIRES (59940)	E n° : 1013 et 16	283, Rue du Président Kennedy

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 septembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Article 5 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2 a) Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, de plus de 450 animaux-équivalents, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques s'applique à l'établissement.

Article 7 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 9 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 11 – Décision et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de ESTAIRES, LA GORGUE, MERVILLE, NEUF-BERQUIN,
- à la directrice départementale de la protection des populations du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de ESTAIRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Enregistrements).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 14 FEV 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

PREFECTURE du NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Départementale du Nord Lille

Arrêté Préfectoral autorisant l'emploi
d'enfants dans le spectacle

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD-LILLE
Par délégation de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais

Vu les articles L 7124-1 à 3, L 7124-9, L 7124-11, L 7124-13, L 7124-14, L 7124-16, R 71-24-1 à 5, R 7124-7, R 7124-9, R 7124-19, R 7124-21, R 7124-27 à 31, R 7124-33 à R 7124-37 du code du travail,

Vu la demande reçue le 30 Janvier 2018 du THEATRE LE BATEAU FEU Place du Général De Gaulle 59376 DUNKERQUE CEDEX, pour l'emploi d'un enfant, à l'occasion du spectacle « MOEDER » le 29 mars 2018,

Vu les conclusions de l'instruction du dossier et l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord, Madame le Médecin Conseiller Technique de l'Education Nationale du Nord, Madame la Vice-Présidente du Tribunal pour Enfants de Lille, Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord et de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille,

ARRETE

Article 1er – Dans le cadre du respect des autorisations nécessaires, et à titre exceptionnel, l'enfant, dont le nom suit, est autorisé à participer au spectacle le 29 mars 2018 :

BLANCHARD Louna, née le 21/11/2008

Article 2 – La part de la rémunération payée aux représentants légaux de l'enfant sera de 10 %. Le solde sera versé sur un compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 - M. le Directeur de l'Unité Départementale du Nord-Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 22 février 2018

P/Le Directeur d'Unité Départementale
La Directrice Adjointe du Travail

Isabelle BARTHELEMY

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle doit être jointe à tout recours

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
du Nord

Service Aménagement,
Ville et Renouvellement
Urbain

Arrêté préfectoral autorisant la démolition par la SA d'HLM VILOGIA de 18 logements collectifs, 26, 28 et 30 rue Louis Braille + garages à HEM

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 443-15-1 et R443-17 ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu le décret n° 87-477 du 1 juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement, mais qu'il n'y a plus d'emprunts en cours sur ces bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric Fisse, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande de la SA VILOGIA tendant à obtenir l'autorisation de démolir 18 logements collectifs, 26, 28 et 30 rue Louis Braille à Hem, dans le cadre du projet de renouvellement urbain ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Hem du 09 février 2017 donnant un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SA d'HLM VILOGIA en date du 1er mars 2017 autorisant la démolition de 18 logements collectifs, 26, 28 et 30 rue Louis Braille + garages à Hem ;

Entendu que les bâtiments en cause devront être totalement désaffectés.

ARRÊTE

Article 1er – Sans préjudice des dispositions au titre III du livre IV du Code de l'urbanisme relatives au permis de démolir, la SA d'HLM VILOGIA est autorisée à démolir 18 logements collectifs, 26, 28 et 30 rue Louis Braille + garages à Hem.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SA d'HLM VILOGIA, à Monsieur le Maire de Hem, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord

Eric Fisse

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Avenant à la décision N° 55/2017
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 février 2018 de M. REGNIEZ Jean-Etienne, de la ville de Douai, relative à la réfection de la protection anticorrosion de la structure du pont rail sur la Scarpe moyenne,

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :
Les travaux de réfection de la protection anticorrosion sous échafaudage bâché sur le pont rail situé au PK 28.950 de la Scarpe moyenne sur la commune de Douai nécessitent une prolongation jusqu'au 30 mars 2018.

Article 2 :
L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :
Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Douai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 21 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :
sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairie de Douai
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

ATTENTION : NOUVELLES MODALITES D'ACCUEIL A COMPTER DU 01/10/2017
Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU NORD

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'HABILITATION DANS LES APPLICATIONS INFORMATIQUES FINANCIERES DE L'ETAT

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

VU le Code des Marchés Publics,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative aux créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescriptions quadriennale modifiée par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2012 portant nomination de Madame Joëlle FELIOT, Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 accordant délégation de signature à Mme Joëlle FELIOT, Inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de constater un service fait et de transmettre un ordre de payer dans les applications informatiques financières de l'Etat (Chorus) ; cette certification valant sur les dossiers rattachés aux BOPs mentionnés articles 3, 4, et 5 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017
Cette habilitation recouvre le rôle de valideur dans Chorus Formulaire :

M Patrick SENECHAL, secrétaire général
Mme Claire LEGRAND, responsable budgétaire et comptable

ARTICLE 2 : Délégation est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans les applications informatiques financières de l'Etat (Chorus) ; cette habilitation recouvre le rôle de saisisseur dans Chorus Formulaire :

M Patrick SENECHAL, secrétaire général
Mme Claire LEGRAND, responsable budgétaire et comptable
Mme Aurore VAILLANT, responsable de la logistique
Mme Sandrine DEWASTE, gestionnaire budgétaire et comptable

ARTICLE 3 : La directrice départementale de la protection des populations du Nord est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à LILLE, le 21 février 2018

La Directrice Départementale
de la Protection des Populations du Nord ,

Joëlle FELIOT

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA n°2254-04

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur général adjoint Accès au Réseau ;

Vu la décision du directeur général adjoint Accès au Réseau en date du 4 septembre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Hauts de France ;

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 5 février 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain appartenant à SNCF Réseau sis à **RONCHIN (59)** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
59507	Avenue Jean Jaurès et Chemin Latéral	AB	491	89
		AB	496	620
		AB	497	9
		AB	498	1088
		AB	499	357
		AB	500	306
		AB	501	68
		AB	505	216
			TOTAL	2 753 m2

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Nord et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Nord.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille,
Le 20 février 2018

Sandrine GODFROID
Directrice Territoriale

Département du Nord

VILLE DE RONCHIN

Avenue Jean Jaurès / Rue Chalant

PLAN DE DIVISION

① Propriétés vendues par SNCF RESEAU à SOFIM AMENAGEMENT. Surface de mesurage.....2753m²

② Propriétés vendues par SNCF MOBILITES à SOFIM AMENAGEMENT. Surface de mesurage.....1617m²

DESIGNATION	CADASTRE				SURFACE ARPENTAGE
	SECTION	ANCIEN NUMERO	NOUVEAU NUMERO	CONTENANCE A.C.A.	
①	AB	6	491	89ca	2753m²
	AB	15	496	1a21ca	
	AB	15	497	9ca	
	AB	468	498	10a88ca	
	AB	468	499	3a52ca	
	AB	468	500	1a06ca	
	AB	468	501	68ca	
	AB	468	502	2a16ca	
②	AB	6	492	5a69ca	1617m²
	AB	6	493	5a50ca	
	AB	6	494	2a24ca	
	AB	468	503	2a52ca	
	AB	468	503	16ca	
	AB	468	504	26ca	

ECHELLE : 1/250

Dossier n°9061D	Réf. Alt. : 2017/01/014BH	Date : 19 Mai 2017

MODIFICATIONS

IND.	DATE	NATURE
A	12/06/2017	Modifications du plan de division
B	20/11/2017	Nouvelle numérotation cadastrale (DMPC n°1919U)

Vincent DELECROIX et David HANOIRE
S.C.P. de Géomètres-Experts
14 Place Genevières - 59000 LILLE— Tél : 03.20.93.93.47 Fax : 03.20.93.75.64
vincent.delecroix@geometre-expert.fr - david.hanoire@geometre-expert.fr

LEGENDE :

- Représentation du parcellaire cadastral n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire (ne garantit pas la limite de propriété)
- Limite de propriété sous réserve de l'accord des propriétaires riverains
- Ligne divisoire

Ligne SNCF de Lille à Paris

① Vente par SNCF RESEAU au profit de SOFIM AMENAGEMENT = 2753 m² =

② Vente par SNCF MOBILITES au profit de SOFIM AMENAGEMENT = 1617 m² =

Voie privée

Cour Sainte-Hélène

Département du Nord

VILLE DE RONCHIN

Avenue Jean Jaurès / Rue Chalant

PLAN DE DIVISION

(1) Propriétés vendues par SNCF RESEAU à SOFIM AMENAGEMENT. Surface de mesurage.....2753m²

(2) Propriétés vendues par SNCF MOBILITES à SOFIM AMENAGEMENT. Surface de mesurage.....1617m²

DESIGNATION	CADASTRE				SURFACE ARPENTAGE
	SECTION	ANCIEN NUMERO	NOUVEAU NUMERO	CONTENANCE A R CA	
(1)	AB	6	491	89ca	2753m²
	AB	15	496	1a21ca	
	AB	15	497	9ca	
	AB	468	498	10a88ca	
	AB	468	499	3a52ca	
	AB	468	500	1a05ca	
	AB	468	501	48ca	
	AB	468	505	2a16ca	
(2)	AB	6	492	5a47ca	1617m²
	AB	6	493	5a50ca	
	AB	6	494	2a24ca	
	AB	468	502	2a52ca	
	AB	468	503	16ca	
	AB	468	504	2ca	

ECHELLE : 1/250

Dossier n°9361D	Réf. Alf. : 2017/01/014BH	Date : 19 Mai 2017

MODIFICATIONS

IND.	DATE	NATURE
A	12/06/2017	Modifications du plan de division
B	20/11/2017	Nouvelle numérotation cadastrale (DMPC n°1919U)

Vincent DELECROIX et David HANOIRE

S.C.P. de Géomètres-Experts

14 Place Genevières - 59000 LILLE — Tél : 03.20.93.93.47 Fax : 03.20.93.75.64
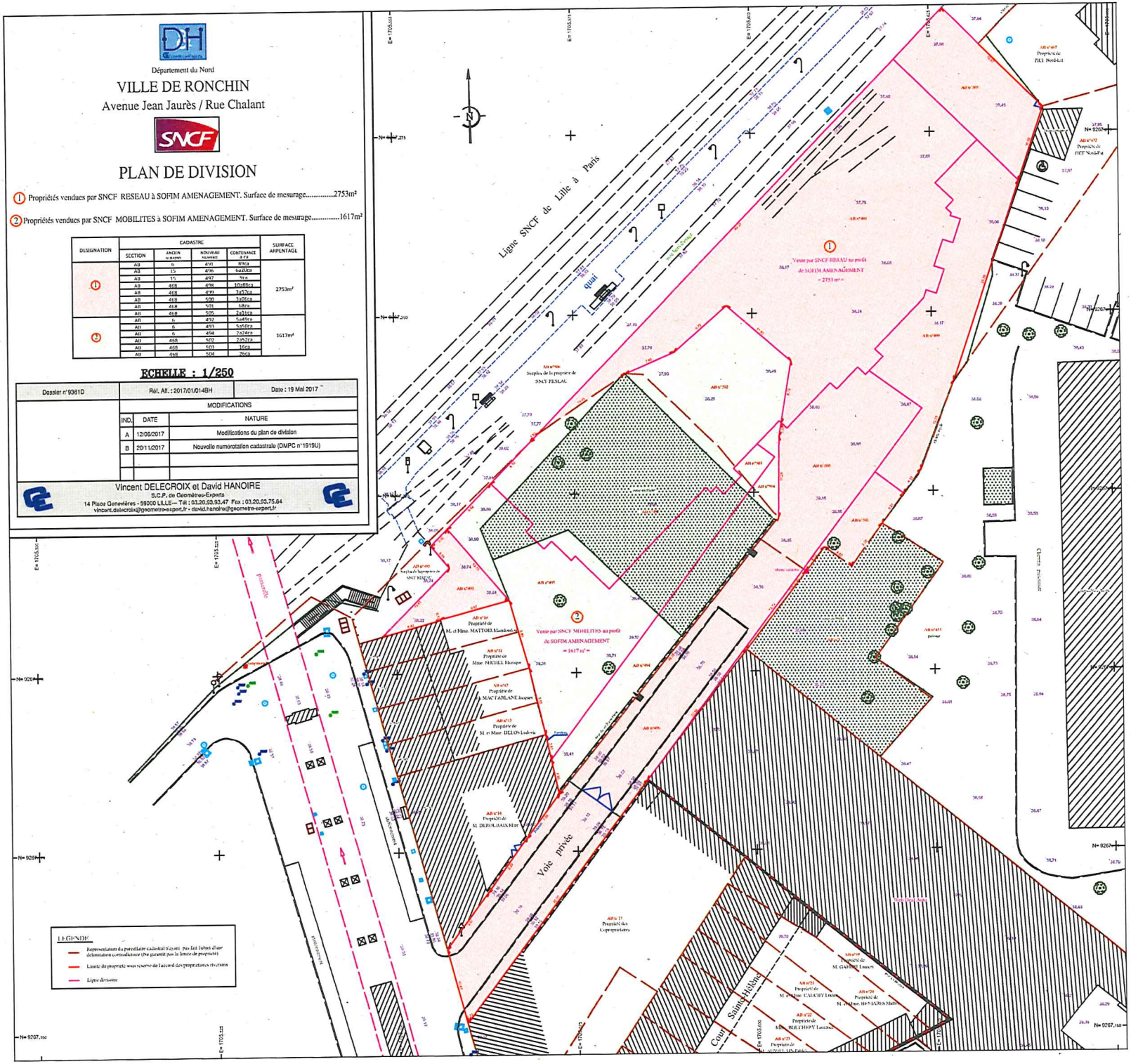
vincent.delecroix@geometre-expert.fr - david.hanoire@geometre-expert.fr